



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 octobre 2003
(OR. en)**

13325/03

**TRANS 246
MAR 132
AVIATION 196
RECH 169
CHINE 11**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération portant sur un système mondial de navigation par satellite (GNSS) - GALILEO entre la Communauté européenne et ses États membres et la République populaire de Chine

DÉCISION DU CONSEIL

du

concernant la signature, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération portant sur un système mondial de navigation par satellite (GNSS) - GALILEO entre la Communauté européenne et ses États membres et la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 mars 2003, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord de coopération portant sur un système mondial de navigation par satellite (GNSS) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, et ont arrêté des directives de négociation à cette fin.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord a été paraphé par la Commission le 17 septembre 2003.
- (3) Le contenu de l'accord est conforme aux directives de négociation et, en conséquence, il convient de le signer, sous réserve de sa conclusion, dans l'attente de l'achèvement des procédures constitutionnelles et institutionnelles pertinentes,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord de coopération portant sur un système mondial de navigation par satellite (GNSS) - GALILEO entre la Communauté européenne et ses États membres et la République populaire de Chine est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision *.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord, au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

* Voir document 13324/03.